



AUTORISATION D'ALEVINAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2014 - 140 -

Pétitionnaire : Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
Adresse : 20, boulevard du 8 mai 1945 – boîte postale 643 – 65006 TARBES
Nature de la demande : alevinage des lacs de montagne des Hautes-Pyrénées
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en Hautes-Pyrénées,
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Sylvain ROLLET – Chargé de mission forêt, eaux et pêche au Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées fixant la liste des lacs et cours d'eau en zone cœur sur lesquels l'introduction d'alevins peut être autorisée en date du 24 juin 2014,

Vu la demande de Monsieur le Président de la fédération des Hautes-Pyrénées en date du 10 juin 2014

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRÊTE :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

././.

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques à procéder à l'introduction d'alevins dans les lacs de montagne dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

Ces alevinages seront réalisés dans les lacs et conditions qui figurent dans le tableau suivant :

Secteur Parc national	Bassin versant	Nom du lac	Altitude	Surface en ha	Quantité (nombre d'alevins)				
					TRF	OBL	SDF	CN	
AZUN	Gave d'Arrens	Lac de Suyen	1536	3,10	2000	0	0	0	
		Lac de Remoulis inférieur	2017	0,78	500	0	0	0	
		Lac de Réoulis supérieur	2019	1,77	1500	0	0	0	
	Gave d'Estaing	Lac du Plaa de Prat	1656	0,80	1500	0	0	0	
		Lac de Liantran	1824	0,60	500	0	0	0	
		Lac de Houns de Hèche inférieur	2213	0,61	500	0	0	0	
		Lac de Houns de Hèche supérieur	2215	1,52	1000	0	0	0	
	Ruisseau de Laribet	Lac de Batbielh	2229	0,92	0	0	1000	0	
		Lac de Batcrabère inférieur	2116	1,88	2000	0	0	0	
		Lac de Batcrabère supérieur	2180	6,63	5000	0	0	0	
		Lac de Micoulaou	2302	0,21	0	0	200	0	
	Ruisseau du Pic d'Arrouy	Lac de Micoulaou	2333	0,23	0	0	200	0	
		Lac Nère	2241	1,88	1500	0	0	0	
		Lac du Pic Arrouy	2376	1,30	1000	0	0	0	
		Lac Noir de Bassia	2160	1,10	1000	0	0	0	
		Lac Blanc de Bassia	2254	0,76	500	0	0	0	
		Lac sous Bemat Barrau	2372	0,56	0	0	500	0	
	CAUTERETS	Gave d'Arratille	Lac de Bemat Barrau	2507	0,75	0	0	500	0
			Lac d'Arratille	2247	5,79	5000	0	0	0
			Lac du Couyèou Bielh inférieur	2394	0,69	0	0	500	0
Lac de la Badète			2347	7,69	3000	0	0	0	
Lac Meillon			2523	0,40	0	0	500	0	
Gave de Lutour		Lac du Col d'Arratille	2501	2,43	1000	0	1000	0	
		Lac d'Estibe Aute inférieur	2324	4,54	3500	0	0	0	
		Lac d'Estibe Aute supérieur	2328	10,58	6000	0	0	0	
Gave des Oulettes de Gaube		Lac des Oulettes d'Estom Soubiran	2360	7,10	0	2000	0	0	
		Lac de Gaube	1731	18,23	5000	0	5000	0	
		Lac Méya	2465	0,51	0	0	500	0	
		Lac du Chabarrou	2302	2,26	2000	0	0	0	
		Laquet d'Estibe Aute inférieur	2505	0,44	0	0	500	0	
		Laquet d'Estibe Aute supérieur	2515	0,34	0	0	500	0	
Gave du Port du Marcadau		Lac de la Fache supérieur	2427	0,56	0	0	750	0	
		Lac de la Fache inférieur	2332	0,95	0	0	1000	0	
		Lac de Pétemeille	2570	0,52	0	0	500	0	
Ruisseau de Bassia		Lac de Bassia	2488	1,17	0	0	1000	0	
		Lac Nère	2309	2,78	2000	0	0	0	
Ruisseau du Pourtet		Lac du Pourtet	2420	5,92	4000	0	0	0	
	Lac de l'Embarat supérieur	2139	0,83	500	0	0	0		
	Lac de l'Embarat inférieur	2078	1,78	2000	0	0	0		
LUZ	Gave d'Ossoue	Lac de Pouey Mourou	2500	0,42	500	0	0	0	
		Lac du Montferat	2374	0,92	500	0	0	0	
		Lac du cardal	2221	0,32	250	0	0	0	
	Ruisseau de Holle	Lac des Espécières ou de Luhos	2195	2,55	2500	0	0	0	

TRF : Truite fario ; OBL : Omble chevalier ; SDF : Saumon de fontaine ; CN : Cristivomer

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

../..

1. les alevinages introduits proviendront de la pisciculture de Cauterets et disposeront des garanties d'origine, de souche et d'état sanitaire adéquats. Ils seront de taille inférieure à six centimètres,
2. les alevinages seront réalisés en présence d'un agent du Parc National des Pyrénées en fonction de leur disponibilité,
3. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux,
4. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu de ces opérations,
5. le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation relative aux accès et au survol de l'accès au territoire du Parc National des Pyrénées.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2014. Le pétitionnaire informera le Parc national des Pyrénées, le plus en amont possible, des dates retenues pour la réalisation de ces alevinages.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 30 juin 2014.



Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.